

(15) [DEMANDE D'UN AVOCAT OU PROCUREUR À LA COUR]

Celui qui n'aura pas de quoi avoir un procureur pour défendre sa cause, le seigneur, la cour et les consuls doivent en fournir à celui qui en aura besoin. S'il n'est prêtre, ni avocat, ni procureur pour plaider, il pourra céder la procédure à un prêtre pour qu'on lui rende justice.